



## RÈGLEMENT NUMÉRO 771-1

---

### POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

---

**Attendu qu'en** vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

**Attendu qu'en** conformité avec la loi, un avis de motion a été déposé lors de la séance extraordinaire du 21 décembre 2018 pour abroger le règlement 771 et le remplacer par un nouveau règlement visant à déterminer les taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2019;

**En conséquence**, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu:

**Que** le présent projet de règlement, portant le numéro 771-1, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

#### **Article 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **Article 2 - TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019 », et porte le numéro 771-1 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien. Il abroge et remplace le règlement 771 adopté le 18 décembre 2018.

#### **Article 3 - OBJET**

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2019.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Damien en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

## **Article 4 - TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

### **4.1 -**

Une taxe foncière générale de l'ordre de cinquante-cinq cents et cinq dixièmes du cent dollars (**0,555 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la Loi.

### **4.2 -**

Une taxe foncière générale de l'ordre de deux cents et cinq dixièmes du cent dollars (**,025 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de maintenir et majorer le fonds de développement local créé en 2015.

### **4.3 - Remboursement de la dette**

Une taxe spéciale générale de l'ordre de six cents et cinquante-neuf centièmes du cent dollars (**0,0659 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) au rôle d'évaluation afin de rembourser les échéances de capital et d'intérêts sur la dette imposée sur l'ensemble des immeubles imposables et du fonds de roulement.

## **Article 5 - TAXES SUR UNE AUTRE BASE**

### **5.1 - Tarification pour le service d'eau**

**5.1.1** Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de cent trente-cinq dollars (**135 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.

**5.1.2** Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de deux cent dix dollars (**210 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du lac Lachance.

**5.1.3** Pour chaque **unité autre que résidentielle** (commerces et places d'affaires), une compensation de l'ordre de deux cent trente dollars (**230 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

**5.1.4** Une compensation supplémentaire de l'ordre de soixante dollars (**60 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du Lac Lachance et ayant une piscine.

**5.1.5** Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole**, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-dix dollars (**90 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

## **5.2 - Tarification pour le service des matières résiduelles**

**5.2.1** Pour chaque unité de logement, une compensation de l'ordre de cent vingt-huit dollars (**128 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

**5.2.2** Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de cent soixante-dix-huit dollars (**178 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire de ferme bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

**5.2.3** Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de cent soixante-dix-huit dollars (**178 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

**5.2.4** Pour chaque unité de commerce ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de deux cent trente-sept dollars (**237 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

**5.2.5** Pour les industries, commerces au détail à grande surface, pourvoires et autres immeubles générant un volume de déchets important, une compensation, calculée sur le nombre de verges cubes ramassées multiplié par le taux unitaire, un taux de douze dollars (**12 \$**) par verge cube est imposé à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

**5.2.6** Pour le secteur des campings et des résidences situés dans le secteur du lac Gauthier, partie de la ZEC des Nymphes, une compensation de l'ordre de vingt-sept dollars (**27 \$**) par emplacement est imposée pour le service municipal saisonnier de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures ménagères et du recyclage.

## **5.3 - Tarification pour le service d'égout**

**5.3.1** Pour chaque unité de logement, une compensation de l'ordre de trois cent quinze dollars (**315 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

**5.3.2** Pour chaque unité autre que résidentielle (incluant les commerces), une compensation de l'ordre de six cent quatre-vingts dollars (**680 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

## **Article 6 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**6.1 -** Pour chaque immeuble imposable comportant uniquement un bâtiment secondaire non occupé et défini au rôle d'évaluation sous la catégorie « Autres immeubles résidentiels », une compensation de l'ordre de cinquante-huit dollars (**58 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec, prévue à la Loi.

**6.2 -** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, industrielle manufacturière, transports, communications et services publics, commerciale, services, culturelle, récréative et loisirs, production, une compensation de l'ordre de cent onze dollars (**111 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

**6.3 -** Nonobstant l'article 6.2, pour les **pourvoies** situées sur le territoire municipal, une compensation maximale de l'ordre de cinq cent cinquante dollars (**550 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

**6.4 -** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux terrains vacants (non construits), une compensation de l'ordre de quarante-neuf dollars (**49 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

## **Article 7 - TARIFICATION POUR LE RÉSEAU ROUTIER - IMMOBILISATIONS**

**7.1 -** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), une compensation de l'ordre de dix-sept dollars (**17 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

**7.2 -** Pour chaque immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes, une compensation de l'ordre de vingt dollars (**20 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

**7.3 -** Pour chaque immeuble imposable de nature entièrement résidentielle, une compensation de l'ordre de trente-neuf dollars (**39 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

**7.4 -** Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-quatre dollars (**84 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

**7.5 -** Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-quatre dollars (**84 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

**7.6 -** Pour chaque immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc., une compensation de l'ordre de cent soixante-neuf dollars (**169 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

## **Article 8 - TARIFICATION POUR FINANCEMENT DU RÈGLEMENT 712 (réfection divers chemins)**

**8.1 -** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), une compensation de l'ordre de vingt-six dollars (**26 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

**8.2 -** Pour chaque immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes, une compensation de l'ordre de trente dollars (**30 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

**8.3 -** Pour chaque immeuble imposable de nature entièrement résidentielle, une compensation de l'ordre de cinquante-sept dollars (**57 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

**8.4 -** Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de cent dix-neuf dollars (**119 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

**8.5 -** Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de cent dix-sept dollars (**117 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

**8.6 -** Pour chaque immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc., une compensation de l'ordre de deux cent trente dollars (**230 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

## **Article 9 - REMBOURSEMENT DE LA DETTE IMPOSÉE AUX SECTEURS**

**9.1 -** Afin de pourvoir au remboursement de 77 % du capital et des intérêts du **règlement 637 (égout du village)**, il est imposé sur tous les immeubles desservis par l'égout du village :

- 1.** Une taxe à l'unité au montant de quatre cent vingt-sept (**427 \$**) représentant 50 % de la charge imposée au secteur desservi;
- 2.** Une taxe à l'évaluation imposable au montant de vingt cents et six dixième du cent dollars d'évaluation (**0,206 \$/100 \$**) représentant 25 % de la charge imposée au secteur desservi;
- 3.** Une taxe au frontage au montant de quatre dollars, cinquante-sept cents et quatre-vingt-cinq centièmes (**4,5785 \$**) du mètre linéaire, représentant 25% de la charge imposée au secteur desservi.

**9.2 -** Afin de pourvoir au remboursement de 75 % du capital et des intérêts du **règlement 708 (réfection du barrage du lac Lachance)**, il est imposé une taxe à l'évaluation au montant de huit cents et quatre-vingt-huit centièmes du cent dollars



d'évaluation (**0,0888 \$/100 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur du **barrage du lac Lachance**, tel qu'identifié audit règlement.

**9.3 -** Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 653 (municipalisation du chemin Désautels)**, il est imposé une taxe à l'unité au montant de cinq cent trente-neuf dollars (**539 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur du **Lac Migué**, tel qu'identifié audit règlement.

**9.4 -** Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 750 (programme de financement installations sanitaires)**, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 une compensation pour chacun des propriétaires s'étant prévalu des dispositions prévues au règlement 750; le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

## **Article 10- COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS (DÉNEIGEMENT ET SABLAGE)**

### **10.1 - Lac-Migué et Bosquet-du-Lac (partie non municipalisée)**

**10.1.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation des chemins du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac, une compensation de l'ordre de cent quarante-six dollars (**146 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

**10.1.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation des chemins du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac, une compensation de l'ordre de deux cent quatre-vingt-onze dollars (**291 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

### **10.2 - Chemin du Lac-Gauthier**

**10.2.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Lac-Gauthier**, une compensation de l'ordre de soixante-six dollars (**66 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

**10.2.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Lac-Gauthier**, une compensation de l'ordre de cent trente-deux dollars (**132 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

### **10.3 - Chemin du Beau-Site**

**10.3.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux

immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Beau-Site**, une compensation de l'ordre de cent dix dollars (**110 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

**10.3.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Beau-Site**, une compensation de l'ordre de deux cent vingt dollars (**220 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

#### **10.4 - Montagne d'Émélie**

**10.4.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de l'ordre de soixante-trois dollars et cinquante cents (**63,50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

**10.4.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de l'ordre de cent vingt-sept dollars (**127 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

#### **10.5 - Rue Lise**

**10.5.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **rue Lise**, une compensation de l'ordre de cent quinze dollars (**115 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin de ce secteur.

**10.5.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **rue Lise**, une compensation de l'ordre de deux cent trente dollars (**230 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin de ce secteur.

#### **10.6 Chemins de Luce-sur-le-Lac, Raymond, Tellier**

**10.6.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins de **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-huit dollars (**88 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

**10.6.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins de **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de l'ordre de cent soixante-

quinze dollars (175 \$) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

## **10.7 Chemins des Loisirs et de la Presqu'île**

**10.7.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de l'ordre de cinquante-cinq dollars (55 \$) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

**10.7.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de l'ordre de cent neuf dollars (109 \$) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

## **11 - Permis de séjour**

Pour chaque roulotte installée sur un emplacement situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien, une compensation sous forme de permis de séjour sera imposée au montant de cent vingt dollars (120 \$) par année ou dix dollars (10 \$) par mois pour les séjours inférieurs à une année.

## **Article 11- EXONÉRATION DE TAXES ET COMPENSATIONS**

Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

## **Article 12- IMPOSITION ET ÉCHÉANCE**

Ces taxes, tarifications et compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 662, lequel régit les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

## **Article 13- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.



Daniel Monette  
Maire



Simon Leclerc  
Directeur général

Avis de motion : 21 décembre 2018  
Adoption : 8 janvier 2019  
Publication : 15 janvier 2019  
Entrée en vigueur : 15 janvier 2019